



BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION N°14

PÉRIODE ANALYSÉE : 1^{ER} TRIMESTRE 2022

VALABLE DU 01.04.2022 AU 30.06.2022

LE MOT DE SOGENIAL IMMOBILIER



Chers associés,

La dynamique de votre SCPI se poursuit en 2022 grâce à une collecte en constante augmentation depuis 2018 qui porte la capitalisation de votre SCPI à 95 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2022.

Ce début d'année confirme l'objectif de taux de distribution 2022 de votre SCPI à 6,40%, avec un premier acompte sur dividendes qui s'établit à 10,33 € par part.

Côté acquisitions, deux nouveaux actifs immobiliers viennent compléter le patrimoine de votre SCPI dont une crèche en périphérie de Troyes louée au gestionnaire national Néokids générant un rendement acte en main de 6.97%. Le second actif, un local d'activités situé en région lyonnaise au sein d'une zone d'activité plébiscitée par d'importants acteurs industriels. Ce dernier génère un rendement acte en main de 5.97% acte en main, assorti d'un bail de 10 ans ferme.

La situation locative de votre SCPI est stable avec un taux d'occupation financier de plus de 93%.

Nous vous communiquons également la valeur de reconstitution établie au 31.12.2021 de votre SCPI qui s'élève à 691,75€ permettant de constater une différence de 6,67% par rapport à son prix de souscription de 648,50 €.

Nous abordons donc ce deuxième trimestre sereinement tant les perspectives de collecte et d'acquisition demeurent bonnes.

Dans la continuité de son développement, Sogénial Immobilier renforce ses équipes Back & Middle Office et son pôle Investissement avec l'arrivée de deux nouveaux collaborateurs. Le déploiement des outils digitaux se poursuit avec la livraison des outils Extranet pour accéder à vos investissements mais aussi l'outil de souscription en ligne dédié à nos partenaires CGP.

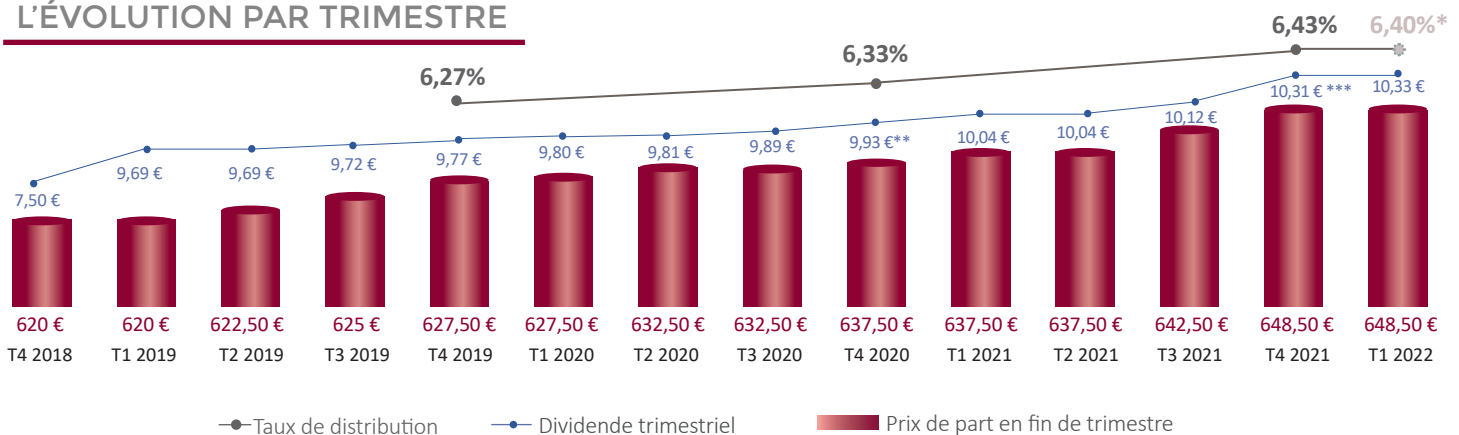
Inès Dias et Jean-Marie Soulier
Directeurs Généraux

L'ESSENTIEL



Les performances passées ne laissent présager en rien des performances futures.

L'ÉVOLUTION PAR TRIMESTRE



* Hypothèse de distribution arrêtée par la Société de Gestion qui ne constitue en aucun cas une promesse de rendement.

** Un acompte de 9,93€ + une redistribution de 0,30€ par part, réparti au prorata temporis de la période de jouissance sur l'année 2020, soit un montant de 10,23€.

*** Un acompte de 10,31€ + une redistribution de 0,48€ par part, réparti au prorata temporis de la période de jouissance sur l'année 2021, soit un montant de 10,79€.

Avertissements : L'investissement en parts de capital de SCPI doit s'envisager sur le long terme. Ce placement comporte des risques en perte en capital, les revenus ne sont pas garantis et dépendront de l'évolution du marché immobilier. Sogénial Immobilier ne garantit pas le rachat des parts. Nous vous rappelons que la durée de placement recommandée est de 10 ans. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

VALORISATION FINANCIÈRE AU 31/03/2022

VALEURS DE RÉFÉRENCES AU 31/03/2022

Prix de souscription	648,50 €
Commission de souscription (12% TTC)	77,82 €
Valeur de retrait	570,68 €
Capitalisation	95 158 296 €
Nombre d'associés	2 121
Nombre de parts	146 736
Effet de levier*	21,09 %

* en % de la valeur du patrimoine

DIVIDENDE

Objectif taux de distribution 2022	6,40 %
Montant par part	10,33 €
Date de versement	5 mai 2022
Date du prochain versement	Au plus tard le 29 juillet 2022

DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

	2T 2021	3T 2021	4T 2021	1T 2022
Revenus fonciers	9,25 €	9,34 €	10,27 €	9,88 €
Revenus financiers	0,79 €	0,78 €	0,52 €	0,45 €
Revenus distribués	10,04 €	10,12 €	10,79 €*	10,33 €

*Montant correspondant à :

- a. Un acompte sur dividendes de 10,31€ par part pour le 4^{ème} trimestre 2021 équivalent à un taux de distribution de 6,43% sur le dernier trimestre de l'année,
- b. Au versement d'un dividende complémentaire de maximum 0,48€ par part calculé au prorata temporis de la jouissance des 9 premiers mois de l'année afin d'atteindre un taux de distribution de 6,43% sur la globalité de l'exercice 2021.

Le montant versé est égal au montant du revenu distribué, diminué le cas échéant des prélèvements sociaux et à la source sur les produits financiers.

L'associé est imposé sur sa part du résultat de la SCPI et non pas sur le revenu effectivement perçu. Il existe donc une différence entre le revenu distribué à l'associé (dividende versé) et le revenu imposé (calcul des produits effectivement encaissés par la SCPI).

	30/06/2021	30/09/2021	31/12/2021	31/03/2022
Nouvelles parts souscrites	19 480	13 669	25 946 *	33 185
Retrait de parts	16	0	67	77
Capital nominal	37 040 000,00 €	43 874 500,00 €	56 814 000,00 € *	73 368 000,00 €
Capitalisation	47 226 000,00 €	56 378 732,50 €	73 687 758,00 € *	95 158 296,00 €

*Chiffres mis à jour par rapport au dernier bulletin trimestriel

Aucune demande de retrait en attente et aucune cession de gré à gré au 31/03/2022.

OBJECTIF TAUX DE DISTRIBUTION 2022**

6,40 %

Hypothèse de distribution arrêtée par la Société de Gestion qui ne constitue en aucun cas une promesse de rendement.

** Le Taux de Distribution remplace le TDVM (Taux de distribution sur valeur de marché).

Le taux de distribution est défini comme le dividende brut, avant prélèvements français et étrangers (payés par le fonds pour le compte de l'associé), versé au titre de l'année N (y compris les acomptes exceptionnels et quote-part de plus-values distribuées) divisé par le prix de souscription au 1^{er} janvier de l'année N de la part.

VALEURS DE RÉFÉRENCES AU 31/12/2021

Valeur de réalisation	585,24 €
Valeur de reconstitution	691,75 €
Taux de distribution 2021	6,43 %
Valeur IFI (par part)	485,31 €

CARACTÉRISTIQUES

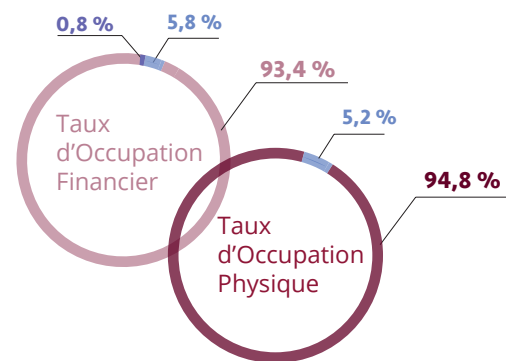
Typologie d'investissement	Régionale Diversifiée
Capital	Variable
N° Visa AMF	18-31
Date de délivrance	27 novembre 2018
Durée de la SCPI	99 ans

VIE DE LA SCPI

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de votre SCPI, nous allons procéder au renouvellement des membres du Conseil de Surveillance. Si vous souhaitez vous présenter à cette élection, nous vous invitons à le faire par écrit, en remplissant la fiche de candidature disponible sur la page internet de la SCPI Cœur de Régions et en l'envoyant avant le : 27 mai 2022 soit par mail à : contact@sogenial.fr, soit par courrier à l'adresse : SCPI CŒUR DE RÉGIONS - 29 rue vernet, 75008 Paris.

SITUATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER AU 31/03/2022

TAUX D'OCCUPATION



Locaux Occupés — Taux d'Occupation Financier *
 Locaux Vacants — Recherche de locataire
 Taux d'Occupation Physique ***

* Le taux d'occupation financier (T.O.F.) est déterminé par le rapport entre la totalité des montants facturés au cours du trimestre et la totalité des montants facturés si l'ensemble des locaux étaient loués (la valeur locative est retenue pour les locaux vacants).

** Aucun locataire ne bénéficie d'une mesure d'accompagnement sur le trimestre.

*** Le taux d'occupation physique correspond au rapport entre la surface totale louée au cours du trimestre et la surface totale des immeubles détenus par la SCPI Cœur de Régions.

CESSION

Aucune cession n'a été effectuée au cours du 1^{er} trimestre 2022.

SITUATION LOCATIVE

Le montant des loyers encaissés au titre du 1^{er} trimestre 2022 s'élève à 1 100 046 €.

Taux de recouvrement des loyers sur le 1^{er} trimestre 2022 : 81,45 % qui s'explique par les délais d'enregistrement de nos nouveaux locataires qui exigent un référencement interne.

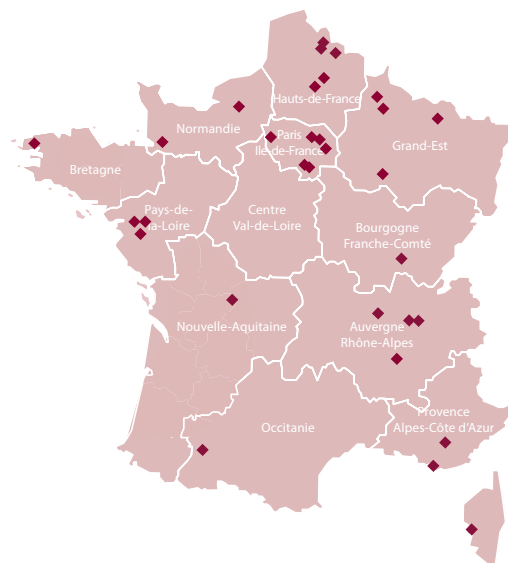
ACQUISITIONS DU TRIMESTRE



Saint Lyé - Aube

Locataire : Néokids
Surface : 182 m²
Acquisition : mars 2022
Typologie : Crèche
Taux de rendement AEM : 6,97%

ÉVOLUTION DU PATRIMOINE

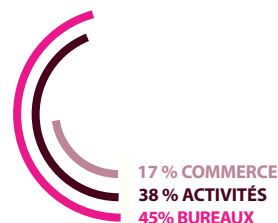


31 ACTIFS **96 LOCATAIRES**



RÉPARTITION SECTORIELLE¹

¹ Ventilation par secteur d'activité par rapport à la surface



Roanne - Auvergne-Rhône-Alpes

Locataires : MCC/Panneaux photovoltaïques Actisun Watt
Surface : 5 343 m²
Acquisition : mars 2022
Typologie : Activité
Taux de rendement AEM : 5,97%

Exemples d'investissements ne préjugant pas des investissements futurs.

Le présent paragraphe :

- ne vise que les règles de droit français applicables au 27 avril 2018, étant noté que les règles fiscales peuvent être modifiées avec un effet rétroactif ;
 - ne vise que les règles applicables aux personnes physiques, résidents d'un pays de l'Union Européenne, imposés dans la catégorie des revenus fonciers et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i.e. par opposition aux personnes agissant en tant que professionnels) ;
 - ne vise pas les SCPI à régime fiscal particulier ;
 - ne vise que les actifs immobiliers situés en France et détenus directement par la SCPI ;
 - n'a pas vocation à décrire en détail le régime fiscal applicable à l'acquisition, la détention et la cession de parts de SCPI et nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseil ;
 - ne peut engager la responsabilité de la société de gestion et / ou de la SCPI.
- La SCPI étant une société fiscalement transparente, les associés personnes physiques seront imposés sur les revenus effectivement perçus par la SCPI.

REVENUS FONCIERS (LOYERS ENCAISSÉS)

Le montant net à déclarer, déterminé par SOGENIAL IMMOBILIER, est à inscrire dans l'annexe 2044 et à reporter dans la rubrique 4 de la déclaration 2042.

Les associés qui sont à la fois personnes physiques et propriétaires d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime micro foncier, à la condition que leur revenu brut foncier annuel n'exécède pas 15.000,00 €. Ce régime leur permet d'obtenir un abattement forfaitaire de 30 % desdits revenus. A défaut de bénéficier du régime micro-foncier, l'abattement n'est pas applicable.

Les revenus fonciers seront soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal excède 250 000 € pour un célibataire ou 500 000 € pour un couple marié ou pacsé, le revenu global supporte en outre une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR ») au taux de 3%. Ce taux est de 4% lorsque le revenu fiscal de référence excède 500 000 € pour un célibataire ou 1 000 000 € pour un couple marié ou pacsé.

REVENUS FINANCIERS (PLACEMENTS DE TRÉSORERIE)

Depuis le 1er janvier 2018 : Pour les personnes physiques domiciliées en France, les revenus financiers sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux de 30% (12,80 % d'impôt sur le revenu + 17,20 % de Prélèvements sociaux).

Ce montant sera prélevé, avant distribution, par la société de gestion.

Ce revenu peut également être soumis à la CEHR.

Peuvent être dispensés de ce prélèvement, à l'aide du formulaire à demander à la société de gestion, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à certains seuils en fonction de la nature du revenu (intérêt ou dividende) et de la situation maritale (célibataire ou en couple). Ce document est à retourner à la société de gestion avant le 30 novembre de chaque année. Vos revenus financiers seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

PLUS-VALUES SUR CESSIONS D'IMMEUBLES RÉALISÉES PAR LA SCPI

La plus-value de cession d'immeubles réalisée par la SCPI est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient majoré de certains frais. En fonction de la durée de détention par la SCPI, la plus-value peut faire l'objet d'abattement, permettant une exonération totale d'imposition sur le revenu après 22 ans de détention et une exonération totale des prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

	Taux d'abattement Impôt sur le revenu	Taux d'abattement Prélèvements sociaux
< 6 ans	0%	0%
6 - 21 ans	6% par an	1,65% par an
22 ans	4%	1,60%
> 22 ans	---	9% par an

La plus-value nette, calculée par la société de gestion, est imposée au taux de 36,2 % (19 % + 17,2 % de Prélèvements sociaux).

PLUS-VALUES SUR CESSIONS OU RETRAITS DE PARTS

Imposition identique aux plus-values immobilières sous réserve des points suivants :

- l'abattement pour « durée de détention » est décompté à partir de la date d'acquisition des parts de SCPI ;
 - le prix de revient des parts peut faire l'objet de correction en fonction des bénéfices et pertes antérieurs (retraitements dit « jurisprudence Quemener ») ;
- En cas de retraits de parts, la société de gestion calcule le montant de la plus-value imposable et verse l'impôt directement au Trésor Public. Le montant remboursé à l'associé correspond à la plus-value immobilière nette d'impôt.

Attention : En cas de cession de parts effectuée sans l'intervention de la société de gestion, le cédant règle directement l'impôt sur les plus-values éventuellement imposables au Trésor Public et justifie ce paiement auprès de la société de gestion.

Le dossier de cession devra être accompagné d'un chèque d'un montant de 120,00 € T.C. établi à l'ordre de SOGENIAL IMMOBILIER, correspondant aux frais de mutation.

TAXE PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES > 50 000,00 €

Depuis le 1er janvier 2013 : Cette taxe concerne les plus-values immobilières importantes appréciées au niveau de la SCPI (plus-value sur immeuble) et les plus-values réalisées au niveau des personnes physiques (plus-value sur parts de SCPI) qui réalisent la cession, après application de l'abattement pour « durée de détention ».

Cette « surtaxe » est calculée dès le 1er euro selon le barème suivant :

De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV – (60 000 – PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 %
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV – (100 000 – PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 %
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV – (160 000 – PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 %
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV – (210 000 – PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 %
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV – (260 000 – PV) x 25/100
> 260 000 €	6 %

NON-RÉSIDENTS PERSONNES PHYSIQUES

Revenus Fonciers : Sauf convention internationale interdisant à la France la possibilité d'imposer les revenus issus des produits locatifs, ces revenus sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'ensemble des revenus de source française, avec un taux minimum de 20 %. Ce taux minimum de 20 % ne s'applique pas si le contribuable justifie que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus (français + étrangers) est inférieur à ce taux. Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Plus-values sur cession d'immeubles ou de parts de la SCPI : Le taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques directement ou par l'intermédiaire d'une SCPI est maintenant fixé à 19 % quel que soit leur lieu de résidence, plus prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et le cas échéant taxe sur les plus-values importantes.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

La valeur prise en compte pour la déclaration IFI est basé sur la valeur de retrait de la part, à laquelle est appliqué un pourcentage représentant la valeur des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la SCPI. L'associé restant libre et responsable de ses déclarations fiscales.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT

MINIMUM DE SOUSCRIPTION

4 parts pour l'ensemble des souscripteurs.

MODALITÉS DE SORTIE

Un registre des demandes de retraits et des offres de cession des parts est à la disposition des tiers, au siège de la société de gestion. Les associés souhaitant se retirer de la SCPI peuvent :

- Demander par lettre recommandée auprès de la société de gestion, un remboursement des parts (retrait). Dans le cadre de la variabilité du capital, cette demande devra être signée par l'ensemble des titulaires des parts et accompagnée de l'original d'attestation de parts. Le prix de retrait correspond au dernier prix de souscription en vigueur, diminué de la commission de souscription. Les demandes complètes de rachat sont remboursées en fin de mois.
 - Vendre leurs parts en cherchant un acheteur. Les parts peuvent être librement cédées entre associés, et entre associés et tiers.
- Après justification par le cédant du paiement des droits d'enregistrement et du paiement de l'éventuel impôt sur les plus-values, la société de gestion effectue régularisation des cessions sur le registre des associés et des transferts. La société ne garantit pas la revente des parts.

FRAIS DE MUTATION DES PARTS

Conformément avec l'article 22 des statuts de la S.C.P.I. Cœur de Régions, la société de gestion perçoit une rémunération forfaitaire de 100,00 € HT (120,00 € TTC) par dossier / par ayant droit.

VOTRE SOCIÉTÉ DE GESTION VOUS INFORME

DEMANDE DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Toute demande de modifications d'adresse doit être transmise à la société de gestion accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.